



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00616

Nom ou dénomination : A.C.H. MENUISERIES

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2017 sous le numéro de dépôt 3232

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE

29 JUIN 2017

Le Greffier du Tribunal

SAS « A.C.H. MENUISERIES »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL: 5.000 EUROS

SIEGE SOCIAL: 24, RUE SAINTE GENEVIEVE – 51100 REIMS

IMMATRICULEE AU RCS DE REIMS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE

29 JUIN 2017

N° 3832

**STATUTS CONSTITUTIFS
DU 22 JUIN 2017**

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Thierry BEGUINET,**
Né le 8 décembre 1963 à REIMS (51),
Demeurant 51, rue Maldan – 51100 REIMS,
De nationalité française,
Marié avec Madame Fabienne MARCOUP le 4 septembre 1991 à la mairie de REIMS (51), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union,
2. **Monsieur Olivier DEMERLIER,**
Né le 13 octobre 1968 à MAILLY CHAMPAGNE (51)
Demeurant 2 impasse de la Sec – 51150 AMBONNAY,
De nationalité française,
Divorcé de Madame Stéphanie BEAUFORT par jugement rendu par le TGI de Reims (51), le 17 mars 2015,
3. **Monsieur Clément BEGUINET,**
Né le 16 juin 1994 à REIMS (51),
Demeurant 61 rue Maldan – 51100 REIMS,
De nationalité française,
Célibataire,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL ONT
CONVENU D'INSTITUER

TB
CB

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'achat et la vente de portes, fenêtres, portes de garage, clôture et tout autre matériel afférent à l'aménagement et la conception de l'habitat,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités tant en France qu'à l'Etranger,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.C.H. MENUISERIES ».

TB CB
09

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24, rue Sainte Geneviève – 51100 REIMS.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision d'assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de REIMS.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Thierry BEGUINET fait apport et verse à la société une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) entièrement versée.

Monsieur Olivier DEMERLIER fait apport et verse à la société une somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) entièrement versée.

Monsieur Clément BEGUINET fait apport et verse à la société une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) entièrement versée.

Soit au total, un montant net des apports en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), correspondant à CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

CB
TB od

La somme versée soit CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée le 17 juin 2017 par les actionnaires, conformément à la loi, au crédit d'un compte n° 15629 08850 00021450101 24 ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL sise à REIMS (51100), 21 rue Condorcet.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions égales d'un montant de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci dans la proportion de leurs apports, de la manière suivante :

- **Monsieur Thierry BEGUINET**, CENT CINQUANTE (150) actions, n° 1 à 150, en rémunération de son apport en numéraire,
- **Monsieur Olivier DEMERLIER**, CENT CINQUANTE (150) actions, n° 151 à 300, en rémunération de son apport en numéraire,
- **Monsieur Clément BEGUINET**, DEUX CENTS (200) actions, n°301 à 500, en rémunération de son apport en numéraire,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CINQ CENTS (500) actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CB

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les sept jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement à l'exception de ce qui est dit ci-dessous.

CB

TB

02

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, toute transmission d'actions, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou à titre onéreux) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit, pour devenir définitive être agréée préalablement par la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

02
TB CB

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS
REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Clément BEGUINET, né le 16 juin 1994 à REIMS (51) et demeurant à REIMS (51100), 61 rue Maldan.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

08 TB CB

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

09 TB CB

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de nomination et de révocation du président, d'apport partiel d'actif, de cession d'actions, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

op TB CB

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers des actions.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire, des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Toute décision relative à la modification des statuts est également prise à l'unanimité des actionnaires à l'exception de ce qui est dit ci-dessous.

Décisions prises à la majorité des actionnaires :

Toutes les décisions autres que celles modifiant les statuts ou celles pour lesquelles l'unanimité est requise sont prises à la majorité des trois quarts des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés, comme notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions à titre onéreux et à titre gratuit.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

28 TB CB

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TB
CB
09

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2018.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

TB
09 CB

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

TB

CB

02

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 25 – ENREGISTREMENT

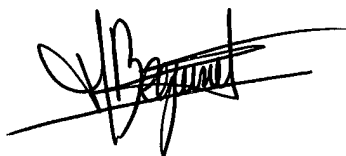
Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du code général des impôts, les parties requièrent l'enregistrement des présentes gratis, les apports réalisés à la société constituant des apports purs et simples non soumis au droit de mutation.

ARTICLE 26 - FRAIS

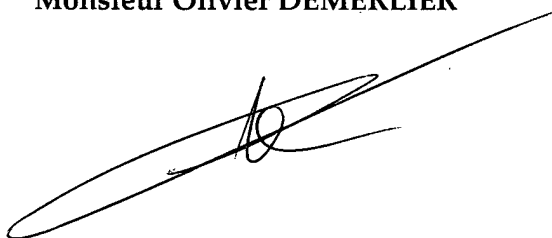
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à REIMS,
Le 22 juin 2017
En CINQ (5) exemplaires originaux

Monsieur Thierry BEGUINET



Monsieur Olivier DEMERLIER



Monsieur Clément BEGUINET



TB CB

29 JUIN 2017

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL REIMS D ERLON, 21 RUE CONDORCET 51100 REIMS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M BEGUINET CLEMENT, représentant de la société SAS ACH MENUISERIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 24 RUE SAINTE GENEVIEVE 51100 REIMS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M BEGUINET CLEMENT	200	2 000 €
M BEGUINET THIERRY	150	1 500 €
M DEMERLIER OLIVIER	150	1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

15629 08850 00021450101 24

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

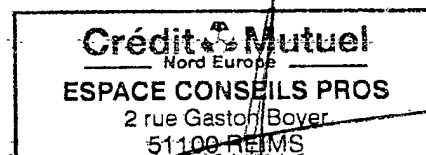
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 juin 2017

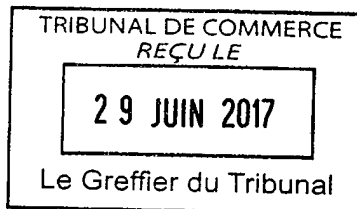
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

PASCAL CARRE
RESPONSABLE DU MARCHE DES
PROFESSIONNELS
REIMS



JST14



SAS « A.C.H. MENUISERIES »
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL : 5.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 24, RUE SAINTE GENEVIEVE – 51100 REIMS
IMMATRICULÉE AU RCS DE REIMS

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DU 22 JUIN 2017**

*L'an deux mille dix-sept et le vingt deux juin,
Au siège social à REIMS,*

Les actionnaires de la société SAS « A.C.H. MENUISERIES », Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000 Euros, a tenu une Assemblée Générale Constitutive pour décider des points inscrits à l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier Président,
- Constatation de la signature des statuts,
- Accomplissement des formalités de constitution,
- Pouvoirs.

Etaient présents à l'assemblée générale :

- Monsieur Thierry BEGUINET, détenant 150 actions,
- Monsieur Olivier DEMERLIER, détenant 150 actions,
- Monsieur Clément BEGUINET, détenant 200 actions,

Soit un total de 500 actions sur les 500 actions composant le capital social.

L'assemblée est déclarée valablement constituée. Elle peut délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après étude de ces questions, et après examen des statuts et des documents mis à disposition de l'actionnaire unique préalablement à cette assemblée, les résolutions suivantes sont adoptées.

TB
OD

CB

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les actionnaires décident de nommer à compter de ce jour Monsieur Clément BEGUINET, né le 16 juin 1994 à REIMS (51) et demeurant à REIMS (51100), 61 rue Maldan, aux fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Clément BEGUINET, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article 13 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA SIGNATURE DES STATUTS

L'actionnaire unique constate la signature des statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée « A.C.H. MENUISERIES » et en prend acte.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE CONSTITUTION

L'actionnaire unique, décide de laisser le soin à Monsieur Clément BEGUINET, d'accomplir ou de faire accomplir les formalités consécutives à la constitution de la société, à savoir :

- Procéder à l'enregistrement des originaux des statuts auprès du Bureau d'Enregistrement compétent,
- Procéder à l'insertion légale,
- Accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- Déclarer l'existence de la société auprès du Bureau des Postes, et d'une façon générale, auprès de tous les tiers intéressés,
- Assurer la société en matière de responsabilité civile et les éléments nécessaires à la conduite de l'activité (matériels, stocks...) pour des garanties en cas de dommages.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte à effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

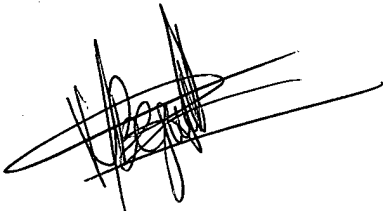
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. De tout ce qui précède est dressé le présent procès-verbal.

Fait à REIMS,
Le 22 juin 2017
En CINQ (5) exemplaires originaux

Monsieur Thierry BEGUINET



Monsieur Clément BEGUINET



Monsieur Olivier DEMERLIER

